



COMMUNE DE

St-Légier-La Chiésaz

LA MUNICIPALITÉ

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ

PREAVIS No 21-2014

**Relatif au règlement communal
concernant le subventionnement des
études musicales**

Date proposée pour la 1^{ère} séance des
commissions d'étude de Blonay et St-Légier-La Chiésaz
le 11 novembre 2014 à 20h00
à la Maison Picson à Blonay,
1^{er} étage, salle polyvalente

St-Légier-La Chiésaz, le 27 octobre 2014

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but l'adoption d'un nouveau règlement communal concernant le subventionnement des études musicales en faveur des jeunes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, en application des articles 9 à 32 de la Loi sur les écoles de musique (ci-après LEM). Un règlement identique à celui qui vous est soumis est également proposé par la Municipalité de Blonay à son Conseil communal.

2. Préambule et base légale

La Loi sur les écoles de musique du 3.5.2011 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, pour les articles 16 à 26 concernant la constitution de la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM) chargée de la mise en œuvre de la loi. Les autres dispositions l'ont été au 1^{er} août 2012.

Le fonctionnement institutionnel de la FEM, constituée sous forme de fondation de droit public, est régi par les articles 17 à 26 de la loi. Son Conseil de fondation est constitué de 17 membres, 7 nommés par le Conseil d'Etat et 10 désignés pour représenter les districts du canton.

La Fondation (article 23 de la LEM) a notamment pour missions de :

- fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique,
- permettre une meilleure accessibilité de l'enseignement musical aux enfants et aux jeunes,
- reconnaître les écoles de musique,
- fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant,
- fixer le plafond du montant des écolages,
- verser des subventions aux écoles de musique reconnues.

La LEM vise ainsi à structurer les études de musique à visées non professionnelles et à offrir une meilleure organisation de l'offre musicale dans le canton. Outre la pérennisation du financement des écoles, le législateur a également souhaité mettre à niveau les conditions de travail des enseignants et harmoniser les écoles et leur enseignement sur le plan cantonal.

3. Incidences de la LEM sur les communes

Les articles 9 et 32 de la loi définissent les engagements des communes. La loi leur intime de mettre à disposition des locaux et d'accorder des aides individuelles, en vue de diminuer le prix des écolages, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement de la musique aux élèves y ayant droit.

Article 9 Communes

- 1 Les communes nomment leurs représentants au sein de la Fondation.*
- 2 Elles assurent le financement des locaux des écoles de musique reconnues et les mettent à leur disposition.*
- 3 Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.*

Article 32 Ecolages

- 1 Le plafond du montant des ecolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation.*
- 2 Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les ecolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.*

Dans le but de répondre à cette requête, la création d'un règlement communal, spécifiant les modalités et les montants des aides individuelles dans le cadre du subventionnement des études musicales, s'avère aujourd'hui impératif.

4. Financement de la FEM et des écoles de musique

Les communes participent, en complément au canton, au financement de la FEM à hauteur de CHF 6.50 par habitant en 2014 (CHF 1.88 en 2012 et CHF 5.50 en 2013). Ce montant sera augmenté de CHF 1.- par année pour atteindre CHF 9.50 en 2017. La contribution des communes, dès cette date, ne devra pas être inférieure à CHF 9.50 par habitant (LEM, art. 29).

4.1 Financement du Conservatoire Montreux-Vevey-Riviera

Les bases conventionnelles¹ définissant depuis 2002 déjà la participation des communes de la Riviera au financement du Conservatoire de Musique et de Jazz de Montreux-Vevey-Riviera ont fait l'objet d'une nouvelle convention, signée le 3.12.2013. Cette convention fixe les modalités de répartition des coûts des locaux mis à disposition du Conservatoire. Elle définit également les modalités de calcul et de versement du « montant historique » incombant aux communes pendant la période du déploiement progressif du mécanisme de financement par la FEM, de 2013 à 2017. Les communes participent ainsi à titre subsidiaire aux frais d'enseignement du Conservatoire, par un montant versé en complément aux subventions octroyées par la FEM, pour autant que celles-ci ne permettent pas de couvrir le 60% de ses frais.

A partir de 2017, les communes ne garderont à leur charge, conformément à la LEM, plus que les frais relatifs à la mise à disposition des locaux.

4.2 Financement de l'école de musique de Jeunesse et Musique

La participation régionale concerne uniquement le Conservatoire de Montreux-Vevey-Riviera. Les écoles de musique reconnues par la FEM et sises dans chaque commune sont financées par la Fondation, avec un soutien financier communal facultatif.

¹ Convention entre les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey, Veytaux et la Fondation du Conservatoire de Musique et de Jazz de Montreux-Vevey-Riviera du 1.1.2002

5. Règlement communal

La mise en place d'un règlement communal vise à établir un cadre légal pour l'attribution des subsides en matière d'aide individuelle aux études musicales, conformément à l'article 32 de la loi. Les subsides sont destinés à des élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, domiciliés depuis au moins un an à St-Légier-La Chiésaz, qui suivent un enseignement dans une école de musique reconnue par la FEM, en priorité auprès du Conservatoire Montreux-Vevey-Riviera ou de Jeunesse et Musique.

5.1 Procédure

La commune n'aura pas de lien direct avec les écoles de musique, s'agissant des aides financières. Il appartiendra à l'ayant droit, ou à son représentant légal s'il est mineur, d'adresser une demande au Service des finances qui statuera. Le projet de règlement ci-joint décline les modalités de la procédure.

5.2 Barème

Le droit au subside est calculé selon un barème décidé par la Municipalité. Rappelons que si le règlement doit être validé par le Conseil communal, le barème est de la compétence municipale. Le barème choisi par la Municipalité correspond au modèle mis en place par la majorité des communes de la Riviera. Il offre un subside en pourcent appliqué sur le tarif de l'écolage. Ce barème présente une particularité par rapport aux autres communes, dans le sens qu'une déduction de 10 % est admise à titre de frais d'acquisition du revenu, calculée sur le revenu brut déterminant. Il vous est soumis à titre d'information.

6. Entrée en vigueur

Conformément à l'article 94 de la Loi sur les communes, le règlement entrera en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

7. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal :

- d'adopter le règlement communal concernant le subventionnement des études musicales ;
- de soumettre ce règlement pour ratification à la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

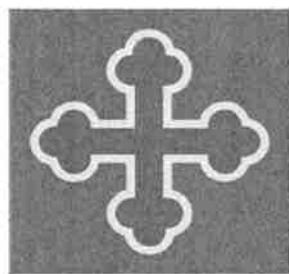
Le Syndic  A. Bovay

Le Secrétaire  J. Steiner



Annexes : Projet de règlement concernant le subventionnement des études musicales et son annexe (barème des subsides)

Municipal délégué : M. Schwab, municipal



Commune de St-Légier-La Chiésaz

**Règlement concernant le
subventionnement des études
musicales**

2015

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par des jeunes.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal les élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiant ou d'apprenti et qu'ils suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique, au sens de l'article 12 de la loi sur les écoles de musique (LEM) du 3.05.2011. L'ayant droit doit être domicilié St-Légier-La Chiésaz depuis un an au moins à la date d'inscription à l'école de musique.

Les subsides sont octroyés aux élèves qui suivent des cours dispensés par une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'ayant droit continue ses études musicales dans la région.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'ayant droit doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM,
- la demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire "demande de subventionnement des études musicales" et accompagnée d'une attestation de l'école de musique et de la facture acquittée ou de toute autre preuve de paiement au Service des finances de la commune de St-Légier-La Chiésaz, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge, par la commune, d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, auquel seront déduits 10% de frais d'acquisition du revenu, sauf pour les indépendants.

Le salaire du partenaire enregistré ou des personnes faisant ménage commun, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant. En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération. Ce revenu est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Les limites de revenu mensuel calculé donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- CHF 5'900.00 pour une famille avec 1 enfant à charge
- CHF 6'300.00 pour une famille avec 2 enfants à charge
- CHF 6'700.00 pour une famille avec 3 enfants à charge
- + CHF 400.00 pour chaque enfant supplémentaire à charge.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les normes ci-dessus et le barème peuvent être modifiés en tout temps par la municipalité.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achat de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la municipalité est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

L'ayant droit ou son représentant légal est en principe informé de son droit par le secrétariat de l'école de musique qui lui remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Service des finances de la commune est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient à l'ayant droit ou à son représentant légal de faire valoir lui-même son droit en la matière.

L'ayant droit ou son représentant légal présentera sa demande au Service des finances de la commune dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant les copies suivantes :

- les 3 dernières fiches de salaire, avec indication du nombre de salaires annuels (12, 13 ou plus). Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées;
- le ou les certificats de salaire de l'année précédente;
- tout autre justificatif de revenus nécessaire au calcul du revenu déterminant (pensions alimentaires, rentes, bourses, etc.)

Les indépendants devront présenter leur dernière taxation fiscale.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

Les décisions du Service des finances de la commune peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Municipalité, aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité charge le Service des finances d'appliquer le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité de St-Légier-La Chiésaz
dans sa séance du xxx

Le Syndic

Le Secrétaire

A. Bovay

J. Steiner

Adopté par le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz
dans sa séance du xxxx

Le Président

La Secrétaire

D. Berner

C. Colagioia

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le xxx

B. Métraux

Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents

Annexe au règlement

Revenu familial mensuel brut		Nombre d'enfants à charge 0 - 20 ans								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
	3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	<p>Le revenu familial brut mensuel est déterminé en additionnant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> Salaire(s) brut(s) mensuel(s) Pension(s) alimentaire(s) Allocations familiales Autre(s) revenu(s)* *y compris les revenus de la (des) personne(s) faisant ménage commun. <p>Particularité :</p> <p>Une déduction de 10% est admise à titre de frais d'acquisition du revenu, calculée sur le revenu brut déterminant (sauf pour les indépendants).</p> <p>Pour les indépendants :</p> <p>Le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé selon les chiffres 180,185 ou 190 de la taxation fiscale.</p> <p>Part laissée à la charge des parents :</p> <p>Au minimum CHF 50.00 par type de cours et par semestre.</p>
3001	3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3101	3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3201	3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3301	3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3401	3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3501	3600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3601	3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3701	3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
3801	3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	
3901	4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	
4001	4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	
4101	4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	
4201	4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	
4301	4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	
4401	4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	
4501	4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	
4601	4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	
4701	4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	
4801	4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	
4901	5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	
5001	5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	
5101	5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	
5201	5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	
5301	5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	
5401	5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	
5501	5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	
5601	5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	
5701	5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	
5801	5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	
5901	6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	
6001	6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	
6101	6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	
6201	6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	
6301	6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	
6401	6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	
6501	6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	
6601	6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	
6701	6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	
6801	6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	
6901	7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	
7001	7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	
7101	7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	
7201	7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	
7301	7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	
7401	7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	
7501	7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	
7601	7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	
7701	7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	
7801	7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	
7901	8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	
8001	8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	
8101	8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	
8201	8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	
8301	8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	
8401	8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	
8501	8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	
8601	8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	
8701		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	

Adopté par la Municipalité le